AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil général informe les électrices et les électeurs que :

- l'arrêté temporaire désignant le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, comme règlement général transitoire de la commune fusionnée,

adopté par cette Autorité dans sa séance du 9 novembre 2020, peut être consulté à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à cinquante jours, soit jusqu'au lundi 4 janvier 2021.

Neuchâtel, le 11 novembre 2020

Le Conseil général

Chancellerie communale - Faubourg de l'Hôpital 2 – 2000 Neuchâtel
Tél. 032 717 77 12 – chancellerie.communale@ne.ch

Arrêté temporaire
désignant le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, comme règlement général transitoire de la commune fusionnée
(Du 9 novembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 26 de la Convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est maintenu en vigueur en tant que règlement général transitoire de la commune fusionnée jusqu'à adoption d'un nouveau règlement par le Conseil général.

Art. 2.- Le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est modifié comme suit :

- Article premier *(Nouvelle teneur)*

Définition de la commune

Article premier.- La Commune de Neuchâtel réunit sous ce nom toutes les personnes qui y sont domiciliées et tous les biens appartenant à la collectivité publique. Elle est définie conformément à ses actes cadastraux ainsi qu'à ceux des anciennes communes de La Coudre, Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin.

- Art. 27 alinéa 2 *(nouvelle teneur)*

Groupes

[2] Des membres du Conseil général élus sur des listes différentes sans atteindre le nombre de quatre peuvent se réunir pour former ensemble un groupe ou rejoindre un groupe constitué au sens de l'alinéa premier.

- Art. 30a *(nouveau)*

Membres suppléants du Conseil général

[1] Les listes des partis ayant pris part à l'élection du Conseil général ont droit à des membres suppléants du Conseil général selon la répartition suivante :

a) de un à cinq sièges : un-e suppléant-e ;
b) de six à dix sièges : deux suppléant-e-s ;
c) de onze à quinze sièges : trois suppléant-e-s ;
d) de seize à vingt sièges : quatre suppléant-e-s ;
e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléant-e-s.

[2] Les membres suppléants du Conseil général sont les personnes candidates à l'élection du Conseil général qui viennent sur la liste du parti auquel elles appartiennent, après les membres élus du Conseil général, dans l'ordre des suffrages obtenus et dans les limites de l'alinéa 1.

[3] Les dispositions du présent règlement relatives aux membres du Conseil général s'appliquent de manière identique aux membres suppléants du Conseil général, sauf exception expressément prévue.

[4] L'art. 95 de la loi cantonale sur les droits politiques ainsi que les art. 28 à 33 de la loi d'organisation du Grand Conseil s'appliquent par analogie pour le surplus.

- Art. 30b *(nouveau)*

Remplacements

[1] Les membres du Conseil général empêchés de participer à une séance en plénum peuvent se faire remplacer par des membres suppléants du Conseil général.

[2] Les membres suppléants du Conseil général ne participent aux séances en plénum que pour remplacer un membre du Conseil général empêché. Ils ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

[3] Les membres du Conseil général empêchés de participer à une séance de commission peuvent se faire remplacer par d'autres membres ou des membres suppléants du Conseil général, appartenant à la liste sur laquelle ils sont élus.

- Art. 120 *(Nouvelle teneur)*

Enumération

Art. 120.- [1] Le Conseil général nomme les commissions permanentes suivantes:

a) la commission financière (15 membres) ;

b) la commission des naturalisations et des agrégations (7 membres) ;

c) la commission des assemblées citoyennes et des quartiers (9 membres) ;

d) la commission du développement durable, de la mobilité et des infrastructures (15 membres) ;

e) la commission du développement urbain, de l'économie et du patrimoine bâti (9 membres) ;

f) la commission du développement technologique et de la sécurité (9 membres) ;

g) la commission de la famille, de la formation, de la santé et des sports (9 membres) ;

h) la commission de la culture, de l'intégration et de la cohésion sociale (9 membres).

[2] Il peut nommer en tout temps des commissions spéciales.

[3] Les commissions ont pour attribution d'examiner et de préaviser les projets qui relèvent des champs d'action spécifiques qui leur sont désignés. Les article 131 et 132 demeurent réservés.

[4] Le Conseil général désigne au surplus ses représentant-e-s au sein des conseils intercommunaux des syndicats intercommunaux ainsi qu'au sein de fondations et autres institutions.

- Art. 134 : abrogé

- Art. 135 : abrogé

- Art. 136 : abrogé
- Art. 136bis : abrogé
- Art. 136ter : abrogé
- Art. 136quater : abrogé
- Art. 136 : quinquies : abrogé
- Art. 136 : sexies : abrogé
- Art. 140 : *(Nouvelle teneur)*

Principes

Art. 140.- [1] Le Conseil communal nomme au début de chaque période administrative les commissions consultatives rendues nécessaires par le droit supérieur ou par les règlements communaux.

[2] Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

[3] Le Conseil communal tient un registre des commissions consultatives et des membres qui les composent à la disposition des membres du Conseil général.

- Art. 146 : abrogé
- Art. 147 : abrogé
- Art. 148 : abrogé
- Art. 149 : abrogé
- Art. 150 : abrogé
- Art. 151 : abrogé
- Art. 152 : abrogé
- Art. 153 : abrogé
- Art. 154 : abrogé
- Art. 155 : abrogé
- Art. 156 : abrogé
- Art. 157 : abrogé

- Art. 158 : abrogé

Art. 3.- Sont abrogés :

- le Règlement général de la Commune de Peseux, du 6 novembre 1970,
- le Règlement général de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, du 4 juin 2012,
- le Règlement général de la Commune de Valangin, du 17 mai 2004,

et leurs modifications ultérieures.

Art. 4.- [1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021 et a validité jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement général de commune par le Conseil général, mais jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard.

[2] Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 9 novembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente provisoire,	Le secrétaire provisoire,
Jacqueline Zosso	Jules Aubert